

204/18 ter Issani
13 T 179
ETAT

CABINET MILITAIRE

4, rue Saint-Dominique

1.
PARIS, le 19 SEPTEMBRE 1962.

Tél. INV. 68-70

N° 3 6 3 8 5 MA/CM/S

COPIE

- N O T E -

pour

Monsieur le Général d'Armée,
Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre

O B J E T : Ecole d'Apprentis Techniciens de l'Armée de Terre.

REFERENCES: - Note n° 1387/EMA/1/E du 21 Mai 1962,
- Note n° 1498/EMA/1/E du 1er Juin 1962,
- Note n° 2184/EMA/1/E du 1er Août 1962.

Après étude des propositions contenues dans les notes citées en référence, le Ministre des Armées donne son accord au projet de création d'une Ecole d'Apprentis Techniciens de l'Armée de Terre à ISSOIRE.

Par lettre en date du 24 Août, dont une copie est jointe à la présente lettre, le Premier Ministre accepte le principe du transfert à BILLOM du Centre d'Entraînement des Moniteurs de Jeunesse, sous réserve que les Armées prennent à leur charge les travaux d'aménagement du casernement de BILLOM.

Cependant une certaine opposition à ce projet se manifeste sur place et les élus locaux s'en font l'écho. Cette opposition vise essentiellement la nature du Centre d'Entraînement des moniteurs.

.../...

Le Général Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre voudra bien étudier les différentes hypothèses qui pourraient être retenues pour le transfert du Centre d'Entraînement des moniteurs ailleurs qu'à BILLOM et l'installation d'une autre formation dans les casernements qui sont encore occupés cette année par l'Ecole Militaire Préparatoire.

Le résultat de ces études sera communiqué sous le présent timbre dans les meilleurs délais.

Enfin les projets de décrets présentés avec les notes citées en référence appellent un certain nombre de remarques portant notamment sur la durée de contrat que devront souscrire les élèves de l'Ecole d'Apprentis Techniciens. Afin de se rapprocher des conditions en vigueur dans la Marine et dans l'Armée de l'Air il paraît préférable de s'en tenir à une durée de 6 ans au delà de la scolarité. Un nouveau projet établi sur ces bases est transmis ci-joint. Il en sera fait retour avec les observations éventuelles qu'il peut provoquer, le projet de rapport correspondant et la fiche d'évaluation des dépenses. Un décret simple fixera l'organisation de l'Ecole.

Signé : P. MESSMER.

Copie à :

- Secrétariat Général pour
l'Administration
(Direction des Affaires Administratives
Juridiques et Contentieuses)
- Etat-Major des Armées.

PARIS, le 24 Août 1962

Le PREMIER MINISTRE

à

Monsieur le MINISTRE des ARMEES.

O B J E T : Transfert du Centre d'entraînement des moniteurs de la jeunesse d'Issoire à Billom (Fuy-de-Dôme).

REFERENCE : Lettre 31.769 MA/CM du 13 Août 1962.

Vous m'avez saisi, dans votre lettre citée en référence, de l'opportunité du recasement à Billom du Centre d'entraînement des moniteurs de jeunesse d'Issoire, en vue de l'implantation dans cette dernière ville d'une école d'apprentis techniciens de l'Armée.

Je donne mon accord à ce transfert, sous réserve toutefois qu'en contre-partie des aménagements réalisés à Issoire sur crédits du budget de l'Algérie, par la Direction des Centres Militaires de formation professionnelle et des Centres de moniteurs de jeunesse, l'Armée se charge d'exécuter à Billom les aménagements nécessaires au fonctionnement du centre d'entraînement, notamment en ce qui concerne les installations sportives et les bâtiments indispensables à l'instruction. Il conviendra en outre de vérifier qu'un nombre suffisant de logements peut être trouvé pour les cadres du centre.

Pour le Premier Ministre
et par délégation
Le Directeur du Cabinet
Jean DONNEDIEU de VABRES

U E C R E T

portant création d'une école d'apprentis
techniciens de l'Armée de Terre

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre des Armées, du Ministre des
Finances et des Affaires Economiques, et du Ministre de
l'Education Nationale,

VU la Constitution et notamment son article 37 ;

VU la loi du 31 Mars 1928 modifiée relative au recrutement
de l'Armée ;

VU la loi du 19 Juillet 1884 sur les écoles militaires prépara-
toires modifiée par la loi du 15 Avril 1892 et par la loi
du 28 Juin 1929,

Le Conseil d'Etat (Section des Finances) entendu,

U E C R E T E :

ARTICLE 1er - La loi du 19 Juillet 1884 modifiée par les lois
du 15 Avril 1892 et du 28 Juin 1929, est modifiée comme suit :

A/- Entre les articles 5 & 6, insérer l'article 5 Bis
suivant :

" Article 5 bis - Il est créé, en outre, une école des
apprentis techniciens de l'Armée de Terre destinée à assurer la
formation de sous-officiers spécialistes.

Les dispositions des articles ci-dessus sont applica-
bles à cette école sous réserve des dispositions ci-après :

../...

L'admission à l'école a lieu chaque année :

- soit par concours entre tous les candidats français ou naturalisés français âgés au 1er Octobre de 16 ans au moins et de 17 ans au plus pour l'entrée en première année, de 17 ans au moins et de 18 ans au plus pour l'entrée directe en deuxième année, les pupilles de la nation bénéficiant d'une majoration de points ;
- soit directement, suivant une proportion fixée par le Ministre, pour les élèves des écoles visées à l'article 2 ci-dessus qui ont été reconnus d'un niveau équivalent à celui de l'admission en classe de troisième.

A l'issue d'une période de trois mois ou de six mois en cas d'inaptitude physique temporaire, les apprentis sont tenus de contracter un engagement prenant effet de leur date d'entrée à l'école et d'une durée égale au temps de leur scolarité augmenté de six ans, suivant les conditions des alinéas 1 & 2 de l'article 30 de la loi du 31 Mars 1928 relative au recrutement de l'Armée. Le temps des services effectués durant le séjour à l'école n'est pas déduit des obligations de service actif des intéressés.

En cas de résiliation de l'engagement pour toute autre cause que l'inaptitude physique, la répétition des frais consentis par l'Etat pour l'entretien de ceux qui ont été admis par concours a lieu dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus pour les fils de réservistes " .

B/- Remplacer l'alinéa 2° de l'article 6 par le suivant :

"2°)- L'organisation des écoles créées en vertu de la présente loi, le nombre des élèves à y admettre ainsi que les conditions d'admission " .

ARTICLE 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS , le

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Armées,

Le Ministre des Finances et
des Affaires Economiques,

Le Ministre de l'Education Nationale,